



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Laurent de MONTEGUT (Landes) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de
travaux ;

LA Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 18 septembre 2001;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Laurent de MONTEGUT (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison notamment de son clocher polygonal ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Laurent située à MONTEGUT (Landes), sur la parcelle n°171, d'une contenance de 4 a et 80 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de MONTEGUT (Landes) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 05 NOV 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,

Martine SANCHEZ